

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-

C O U R S U P É R I E U R E

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION, une association ayant une place d'affaires au 445, boul. Saint-Laurent, Bureau 500, Montréal, Québec H2Y 3T8

- et -

SEEUN PARK, un personne physique domiciliée et résidante au 32 Avenue Hudson, #10, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H3R 1S6

Demandereses

c.

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, représenté par la **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, 1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01, Montréal, Québec H2Y 1B6

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PROVISOIRE,
INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET INJONCTION PERMANENTE**
(Art. 509 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT:

I. SURVOL

1. L'immigration au Québec est un privilège et un projet sérieux pour des milliers de personnes. Chaque année, des individus à travers le monde déposent des demandes de Certificat de sélection du Québec (ci-après le « **CSQ** ») afin d'être

sélectionnés pour venir au Québec et commencer le processus d'obtention de la résidence permanente au Canada.

2. Le 7 février 2019, le Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **Ministre** ») a écroulé ce rêve commun à des dizaines de milliers de personnes par le dépôt du Projet de loi n° 9, la *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes* (ci-après le « **Projet de loi** »). Une copie de ce Projet de loi est communiquée comme **pièce P-1**.
3. En plus d'apporter certaines modifications à la *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c I-0.2.1 (ci-après la « **Loi sur l'immigration** »), le Projet de loi entend **annuler toute demande de CSQ** pour laquelle une décision finale n'a pas été rendue au plus tard le jour de la présentation du projet de loi, soit le 7 février 2019.
4. Ce jour même, le Ministre a également annoncé qu'il **cesse de traiter les demandes de CSQ** qui étaient toujours en inventaire.
5. Pour les milliers de demandeurs qui attendent une décision finale pour leur demande de CSQ, et surtout pour **ceux qui auraient obtenu un CSQ dans les prochains mois avant l'adoption du Projet de loi**, ce refus de traiter les demandes en inventaire est dévastateur. Il anéantit la capacité de ces individus, dont plusieurs sont déjà bien engagés dans et à l'étape finale du processus de sélection, de réaliser leurs projets d'une nouvelle vie au Canada.
6. Pour les demandeurs qui se situent déjà au Québec, ce refus est d'autant plus cruel parce qu'il les obligera à abandonner les projets de vie qu'ils ont déjà commencés à bâtir.
7. La décision du Ministre est cependant complètement illégale.
8. Le Ministre ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire ou autre autorité statutaire de refuser de traiter les demandes de CSQ pendantes. Bien au contraire, ce refus découle uniquement de l'application prématurée d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale et qui n'a donc aucune force contraignante.
9. Face à une telle illégalité frappante qui est susceptible de causer un préjudice grave et irrémédiable à des centaines, voire des milliers de personnes, il appartient à ce Tribunal d'intervenir.
10. Le Tribunal devrait ordonner au Ministre d'immédiatement reprendre son travail et de continuer de traiter les demandes de CSQ en inventaire à un rythme usuel et ce, jusqu'à l'adoption du Projet de loi.
11. En effet, avec chaque jour qui passe, des dizaines de demandes de CSQ qui auraient pu être traitées ne le sont pas. L'adoption du Projet de loi dans les mois qui

suivent risque de rendre tout débat sur le comportement actuel du Ministre à l'abri d'un examen judiciaire, parce que ces demandes non-traitées seront annulées dans l'éventualité où le Projet de loi entre en vigueur tel quel. La situation est clairement urgente et justifie l'émission des injonctions provisoire et interlocutoire.

II. LES PARTIES

A. Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

12. L'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (ci-après l'« **AQAADI** ») regroupe environ 250 avocats et avocates à travers le Québec qui œuvrent dans le domaine du droit de l'immigration, de la citoyenneté et de la protection des réfugiés.
13. L'AQAADI a notamment pour mandat d'intervenir devant les tribunaux quand des questions importantes touchant au droit de l'immigration, le principe de la primauté de droit ainsi que les intérêts de ses membres et leurs clients sont en jeu.
14. Les membres de l'AQAADI témoignent personnellement de l'impact dévastateur du Projet de loi ainsi que du refus du Ministre de traiter les demandes de CSQ toujours en inventaire.
15. Ayant poursuivi en vain des efforts pour convaincre le Ministre de reconsidérer sa démarche et de reprendre le traitement des dossiers en inventaire, l'AQAADI dépose maintenant le présent pourvoi à titre de demanderesse agissant dans l'intérêt public afin de veiller à la protection des droits des clients de ses membres ainsi que de tout autre ressortissant étranger affecté par les gestes du Ministre.

B. Seeun Park

16. Mme Seeun Park est venue au Québec depuis la République de la Corée en avril 2017 avec ses enfants. Elle s'est installée à Montréal où elle poursuit actuellement des études en langue française avec un permis d'études.
17. Le 4 novembre 2015, soit avant de venir au Québec, Mme Park a déposé une demande de CSQ pour elle-même ainsi que pour son mari et ses deux enfants et ce, dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés (ci-après le « **PRTQ** »), qui est décrit ci-bas.
18. En juillet 2017, le mari de Mme Park est venu au Québec afin de prendre soin des enfants pendant que Mme Park se concentrait sur ses études. Il a également entrepris des études en langue française.
19. Les deux enfants de Mme Park apprennent le français et fréquentent depuis 2017 l'école primaire Katimavik. Ils sont en train de s'intégrer dans la communauté tout comme leurs parents.

20. À la fin de 2018, Mme Park a obtenu une reconnaissance d'équivalence de formation sous condition de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce qui lui permettrait de poursuivre son projet de travailler comme infirmière dans la province.
21. Au cours des années, Mme Park a périodiquement mis à jour son dossier auprès du MIDI.
22. À l'heure actuelle, il ne reste plus qu'au Ministre de rendre une décision dans le cadre de sa demande de CSQ.
23. Cependant, le 7 février 2019, Mme Park a reçu un message par courriel indiquant que le MIDI ne traiterait plus sa demande de CSQ. Une copie de ce message est communiquée comme pièce SP-4 à la déclaration sous serment de Mme Park.
24. Le permis d'études de Mme Park expire le 31 mars 2019. Elle a déposé une demande de renouvellement de son permis, mais même si le permis est renouvelé, en l'absence d'un CSQ, elle sera obligée de quitter le Québec et le Canada à la fin de son programme d'études.
25. Mme Park n'est pas éligible à soumettre une demande de CSQ dans le cadre d'un autre programme d'immigration, tel le Programme de l'expérience québécoise. De plus, depuis le dépôt de sa demande de CSQ elle a perdu des points de sélection à cause de son âge et son manque d'expérience récente de travail, de sorte qu'elle n'est plus admissible au PRTQ même si elle dépose une déclaration d'intérêt dans le nouveau système Arrima, qui est décrit ci-bas.
26. Somme toute, si la demande pendante de CSQ de Mme Park n'est pas traitée avant l'entrée en vigueur du Projet de loi 9 et qu'elle ne reçoit pas un CSQ, il y a une forte possibilité qu'elle soit obligée d'abandonner son projet de vie au Québec, de délocaliser sa famille de la ville et la province qui sont devenues leur chez-eux, et de quitter le pays.

III. LES FAITS

A. Le Programme régulier des travailleurs qualifiés et le traitement de demandes de CSQ

27. L'immigration au Québec est régie par le Ministre, qui dirige le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **MIDI** »).
28. Un ressortissant étranger qui souhaite immigrer au Québec doit obtenir un CSQ, ce qu'il doit demander auprès du Ministre.
29. En vertu de la *Loi sur l'immigration*, le Ministre doit examiner la demande de CSQ et doit rendre une décision d'acceptation (qui mène à l'émission du CSQ), de refus ou de rejet.

30. Ce n'est qu'après avoir reçu un CSQ qu'un ressortissant étranger peut déposer une demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral.
31. Les ressortissants étrangers peuvent déposer une demande de CSQ dans le cadre de plusieurs programmes, parmi lesquels se trouve le Programme régulier des travailleurs qualifiés.
32. Le Gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection applicables aux demandes déposées dans le cadre du PRTQ. Le Ministre quant à lui est responsable de l'attribution, par règlement, d'un certain nombre de points à ces critères, points qui varient selon les priorités et besoins économiques du Québec à un moment donné.
33. Ainsi, quand un ressortissant étranger dépose une demande de CSQ dans le cadre du PRTQ, le Ministre doit évaluer sa demande selon la grille de sélection qu'il établit. Il doit, en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, RLRQ c I-0.2.1, r 3, délivrer un CSQ au demandeur qui obtient au moins le minimum nombre de points requis :

32. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

32. *The Minister selects, under the regular skilled worker program, a foreign national where the foreign national obtains the number of points required as the cutoff score, where applicable, and as the passing score provided for in the Regulation respecting the weighting applicable to the selection of foreign nationals (chapter I-0.2.1, r. 4) in the awarding of the points in respect of the factors and criteria provided for in the Selection grid for the economic class in Schedule A.*

34. Le Québec étant une destination très populaire chez les ressortissants étrangers, de milliers de demandes de CSQ sont déposées auprès du MIDI chaque année.
35. Depuis 2013, soit la première année pour laquelle de telles données nous sont disponibles, le MIDI a annuellement finalisé le traitement des milliers de dossiers de demande de CSQ dans le cadre du PRTQ. Tel qu'il appert de la réponse du MIDI à une demande d'accès à l'information, communiquée comme **pièce P-2**, en date du 1^{er} mai 2018 le nombre de demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ traités par année pour les cinq années précédentes était le suivant :

Tableau 1 : Nombre de demandes finalisées par année depuis 2013

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
No. de demandes finalisées	20 214	22 650	28 163	23 837	13 971	2 457

36. Des données obtenues grâce à une autre demande d'accès à l'information, communiquée comme **pièce P-3**, démontrent le taux d'acceptation des demandes finalisées dans le cadre du PRTQ :

Tableau 2 : Nombre de demandes finalisées et acceptées par année depuis 2014

Année	No. de demandes finalisées	No. de demandes acceptées	Taux d'acceptation
2017	14 280	7 367	52%
2016	23 592	13 339	57%
2015	28 019	11 512	41%
2014	22 507	6 178	27%

37. Ainsi, quoiqu'il existe un peu de variabilité dans les données du MIDI, en général, il est clair que le MIDI a la capacité de traiter quelques milliers de dossiers par mois, et que le taux d'acceptation des demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ varie entre 27% et 57%.

38. Cependant, depuis le 2 août 2018, le MIDI a cessé d'accepter des nouvelles demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ en attendant l'entrée en vigueur d'un nouveau système de traitement des demandes qui est basé sur une « déclaration d'intérêts ». Ce nouveau système, ainsi que le logiciel informatique « Arrima » qui le met en œuvre, sont décrits dans la section suivante.

39. Ainsi, du 2 août 2018 jusqu'au 7 février 2019, dans le cadre du PRTQ le MIDI travaillait uniquement sur le traitement des demandes qui sont toujours pendantes dans son ancien système.

40. Au 7 février 2019, il y avait environ 18 000 demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ qui n'avaient pas encore reçue de décision finale, tel qu'il appert d'un article publié par Le Devoir et communiqué comme **pièce P-4**. Puisque chaque demande peut concerner plusieurs personnes (soit un demandeur, son conjoint et ses enfants), ces 18 000 demandes représentent des dizaines de milliers des individus.

41. Parmi ces 18 000 demandes, le Ministre estime que jusqu'à 3700 dossiers viennent de candidats qui se trouvent déjà au Québec, tel qu'il appert d'un article publié par Radio-Canada et communiqué comme **pièce P-5**. Le Gouvernement estime que ces dossiers concernent 1,5 personne en moyenne, de sorte qu'il pourrait y avoir entre 5550 à 5700 personnes au Québec qui sont toujours en attente d'une décision pour leur demande de CSQ dans le cadre du PRTQ.
42. Bien entendu, ceci est sans considérer les autres individus touchés par les demandes de CSQ, tel des résidents permanents ou des citoyens canadiens. Il y a, par exemple, des enfants nés sur le territoire canadien pendant le traitement de ces demandes de CSQ qui, advenant le rejet de la présente demande, seront directement touchés par le refus du Ministre de traiter les demandes de CSQ de leurs parents.

B. Le système de « déclaration d'intérêt » et le logiciel Arrima

43. En 2016, le gouvernement de l'époque a annoncé qu'il procéderait à la mise en œuvre d'un nouveau système pour traiter les demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ.
44. Plutôt que de déposer une demande de CSQ qui devrait être traitée directement par le MIDI, un ressortissant étranger serait dorénavant obligé de déposer une « déclaration d'intérêt » pour le Québec gratuitement à travers d'un logiciel informatique qui s'appelle « Arrima ».
45. En se basant sur les informations contenues dans la déclaration d'intérêt, le MIDI pourrait par la suite sélectionner des ressortissants étrangers dont le profil répond aux besoins spécifiques de l'économie québécoise. Ces ressortissants étrangers seraient invités à déposer une demande de CSQ et à payer les frais de traitement de cette demande.
46. En théorie, ce système est censé être plus rapide et plus efficace : le Gouvernement souhaite être en mesure de rendre une décision de sélection ou de refus dans les six mois qui suivent le dépôt par invitation d'une demande de CSQ, tel qu'il appert d'un article publié dans La Presse et communiqué comme **pièce P-6**.
47. Le 2 août 2018, une nouvelle *Loi sur l'immigration* ainsi que de nouveaux règlements créant ensemble le système de déclaration d'intérêt et le logiciel Arrima sont entrées en vigueur.
48. Depuis le 2 août 2018, beaucoup d'incertitude entoure tant le système Arrima que l'ancien système de traitement de demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ.
49. D'une part, le nouveau système Arrima n'est pas encore fonctionnel. Quoiqu'il soit actuellement possible de soumettre une déclaration d'intérêt dans Arrima, le gouvernement n'a pas encore annoncé une date ferme d'entrée en vigueur de ce système.

50. Le Ministre n'a pas non plus indiqué les critères précis et transparents selon lesquels les ressortissants étrangers seront invités à déposer une demande de CSQ, ni le délai dans lequel une invitation sera émise.
51. D'autre part, jusqu'au 7 février 2019, il y a eu de l'incertitude quant au traitement des demandes de CSQ qui ont été déposées sous l'ancien système et qui sont toujours en inventaire. Entre le 2 août 2018 et le 7 février 2019, le MIDI continuait de traiter ces demandes de CSQ.
52. Aussi récemment que le 29 janvier 2019, le premier ministre François Legault a assuré aux médias que le MIDI continuerait de traiter les demandes en inventaire avant ou en parallèle avec le lancement du système Arrima, tel qu'il appert de l'article publié dans le Devoir et communiqué comme pièce P-4.

C. Le Projet de loi n° 9 et la décision du Ministre de ne pas traiter les demandes en inventaire

53. Le 7 février 2019, le Ministre Simon Jolin-Barrette a présenté le Projet de loi à l'Assemblée nationale.
54. Le Projet de loi apporte certaines modifications à la *Loi sur l'immigration au Québec*. Le Ministre a également annoncé, à la suite de la présentation du Projet de loi, que le MIDI ne commencerait à inviter des gens à déposer une demande de CSQ dans le nouveau système Arrima qu'après l'adoption et l'entrée en vigueur de ce Projet de loi, le tout tel qu'il appert d'un article publié dans le Journal de Québec, **pièce P-7**.
55. De plus ce Projet de loi contient deux dispositions finales, dont l'article 20 :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être

20. *An application filed with the Minister before 2 August 2018 under the Regular Skilled Worker program is terminated if, on (insert the date of introduction of this bill), the Minister has not made a selection, refusal or rejection decision on the application.*

Any required fees paid by an applicant having filed such an application must be returned, without interest, to the applicant.

No damages or indemnity may be claimed from the Government, the Minister or any of their

réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

subordinates or mandataries in connection with such an application.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger.

The first paragraph does not apply to an application whose purpose, with respect to a prior application on which a selection decision has already been made, is to add a family member of the foreign national.

56. Ainsi, contrairement aux propos tout récents du premier ministre Legault, dès l'adoption du Projet de loi, les environ 18 000 demandes de CSQ qui n'ont pas encore été traitées seront annulées.
57. Le jour même, les demandeurs de CSQ ont reçu un message soit par courriel, soit sur le portail électronique Mon Projet Québec indiquant que leur dossier ne serait pas traité en attendant l'adoption du Projet de loi. Un exemplaire de ce message est communiquée comme **pièce P-8**.
58. Les avocats en immigration ont également reçu un message à cet effet, tel qu'il appert d'un courriel d'un représentant du MIDI à certains avocats en immigration, communiqué comme **pièce P-9**.
59. Il n'est aucunement surprenant que la présentation du Projet de loi et la décision du Ministre de cesser de traiter des demandes de CSQ a causé un énorme tumulte auprès des demandeurs de CSQ.
60. D'un seul coup, le Gouvernement a anéanti les projets d'immigration – c'est-à-dire, le rêve de vie – de milliers des personnes.

IV. LA DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE

61. Le standard pour l'octroi d'une injonction provisoire et interlocutoire est bien connu : il appartient aux demandeurs d'établir un cas d'urgence, une apparence de droit, que le refus du Ministre de traiter les demandes de CSQ en inventaire entraînerait un préjudice irréparable, et que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi d'une injonction.
62. Dans le présent cas, tous ces critères sont clairement rencontrés.

A. L'urgence

63. L'urgence de la demande d'injonction provisoire et d'injonction interlocutoire est évidente.

64. Si le Tribunal n'octroie pas la présente demande, il faudra probablement plusieurs mois pour entendre la demande d'injonction permanente au fond.
65. Or, le Projet de loi 9 devrait être adopté par l'Assemblée nationale d'ici la fin de la session parlementaire en juin 2019.
66. Dans l'éventualité où le Projet de loi est adopté tel quel, ça aurait pour effet d'annuler toutes les demandes de CSQ en inventaire que le Ministre refuse actuellement de traiter. Parmi ces dossiers il y a des centaines sinon des milliers de dossiers qui devraient être acceptés et pour lesquels un CSQ devrait être émis dans les prochains mois.
67. Somme toute, en l'absence des jugements provisoire et interlocutoire de ce Tribunal, l'adoption du Projet de loi rendra théorique tout débat sur l'injonction demandée.

B. Le droit clair

68. La décision de cesser de traiter les demandes de CSQ qui demeurent en inventaire depuis le 7 février 2019 constitue un **refus de prendre une décision** pour tous ces dossiers.
69. Or, il n'y a aucune autorité légale qui permet au Ministre de tout simplement refuser d'émettre une décision pour une demande de CSQ. En effet, le Ministre ne jouit **d'aucun pouvoir discrétionnaire** eu égard à son devoir de traiter les demandes en inventaire.
70. Bien au contraire, selon les principes de base du droit public, incluant le *mandamus*, une autorité publique qui est chargée de la prise des décisions à la suite du dépôt des demandes à cette fin est effectivement obligée de traiter ces demandes et de rendre des décisions.
71. Face à un refus clair et non-équivoque par le Ministre de s'acquitter de ses obligations légales, les demanderesse de la présent instance sont en droit de demander à la Cour de rendre une ordonnance obligeant le Ministre à s'y conformer.
72. Qui plus est, un représentant du MIDI a expliqué aux représentants de l'AQAADI que le refus de traiter les dossiers en inventaire a été motivé par le texte de l'article 20 du Projet de loi, qui prévoit l'annulation de toute demande pour laquelle une décision finale n'a pas été rendue au moment de la présentation du Projet de loi (soit le 7 février 2019).
73. Selon le MIDI, la décision de cesser le traitement des dossiers a été prise afin d'éviter la situation où une demande est acceptée postérieurement au 7 février 2019 et devrait, dans l'estimation du MIDI, néanmoins être annulée à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de loi.

74. Que cette interprétation de l'article 20 soit bien fondée ou non, ce qui est clair est que le Ministre a agi en fonction du texte d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et qui n'a donc aucune force de loi à l'heure actuelle.
75. Non seulement s'agit-il d'une illégalité flagrante à sa face même, mais il convient également de souligner qu'une situation très similaire s'est déjà produite au niveau fédéral.
76. Le 29 mars 2012, le gouvernement fédéral a présenté le budget de 2012 dans le Projet de loi n° C-38, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (ci-après le « **Projet de loi C-38** »). Ce projet de loi contenait des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c. 27, dont l'ajout de l'article 87.4 :

87.4. (1) Il est mis fin à toute demande de visa de résident permanent faite avant le 27 février 2008 au titre de la catégorie réglementaire des travailleurs qualifiés (fédéral) si, au 29 mars 2012, un agent n'a pas statué, conformément aux règlements, quant à la conformité de la demande aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes à l'égard desquelles une cour supérieure a rendu une décision finale, sauf dans les cas où celle-ci a été rendue le 29 mars 2012 ou après cette date. Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

(3) Le fait qu'il a été mis fin à une demande de visa de résident permanent en application du

87.4 (1) *An application by a foreign national for a permanent resident visa as a member of the prescribed class of federal skilled workers that was made before February 27, 2008 is terminated if, before March 29, 2012, it has not been established by an officer, in accordance with the regulations, whether the applicant meets the selection criteria and other requirements applicable to that class.*

(2) *Subsection (1) does not apply to an application in respect of which a superior court has made a final determination unless the determination is made on or after March 29, 2012.*

(3) *The fact that an application is terminated under subsection (1) does not constitute a decision not*

paragraphe (1) ne constitue pas un refus de délivrer le visa.

to issue a permanent resident visa.

(4) Les frais versés au ministre à l'égard de la demande visée au paragraphe (1), notamment pour l'acquisition du statut de résident permanent, sont remboursés, sans intérêts, à la personne qui les a acquittés; ils peuvent être payés sur le Trésor.

(4) *Any fees paid to the Minister in respect of the application referred to in subsection (1) — including for the acquisition of permanent resident status — must be returned, without interest, to the person who paid them. The amounts payable may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.*

(5) Nul n'a de recours contre sa Majesté ni droit à une indemnité de sa part relativement à une demande à laquelle il est mis fin en vertu du paragraphe (1).

(5) *No person has a right of recourse or indemnity against Her Majesty in connection with an application that is terminated under subsection (1).*

77. À la suite de l'introduction du Projet de loi C-38, le ou vers le 4 avril 2012, le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a émis le Bulletin opérationnel 400 (ci-après le « **BO-400** »), dont une copie est communiquée comme **pièce P-10**.
78. Le BO-400 instruisait les employés de ce ministère de ne pas commencer ou de cesser de poursuivre le traitement de demandes de résidence permanente reçues avant le 27 février qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision de sélection avant le 29 mars 2012. Il s'agissait d'une réponse directe à l'introduction du Projet de loi C-38.
79. Le BO-400 fut l'objet d'une contestation juridique basée sur le fait que le ministre fédéral aurait appliqué une loi qui n'est pas encore entrée en vigueur.
80. Le ou vers le 27 avril 2012, le ministère fédéral a révoqué le BO-400 et l'a remplacé avec le Bulletin opérationnel 413 (ci-après le « **BO-413** »), dont une copie est communiquée comme **pièce P-11**. Le BO-413 obligeait les employés du ministère de reprendre et poursuivre le traitement des demandes de résidence permanente toujours en inventaire jusqu'à ce que le Projet de loi C-38 soit adoptée et entre en vigueur.
81. Cette volte-face du gouvernement fédérale dans des circonstances très semblables aux présentes démontre la nature très problématique de la démarche actuellement entreprise par le Ministre au Québec et appuie la conclusion qu'il s'agit d'un geste illégal.

C. Le préjudice irréparable

82. Les demandeurs à un CSQ qui sont affectés par le refus du Ministre de traiter leur demande subiront un préjudice sérieux et irréparable si le Tribunal n'octroie pas l'injonction demandée.
83. Les données du MIDI démontrent qu'en moyenne, entre mille et deux mille demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ sont traitées par mois. Le Ministre octroie un CSQ à environ la moitié de ces demandeurs.
84. Ainsi, le MIDI devrait être capable de traiter quelques milliers de demandes de CSQ parmi les 18 000 demandes en inventaire avant l'entrée en vigueur du Projet de loi.
85. Parmi ces demandes il y a certainement au moins des centaines, sinon quelques milliers de demandeurs qui obtiendront un CSQ si leur demande est traitée.
86. L'impact sur ces individus dû au fait de ne pas obtenir le traitement de leur demande, et donc un CSQ, serait sévère et irrémédiable.
87. Beaucoup de demandeurs de CSQ sont déjà établis au Québec et poursuivent leurs projets de vie ici en attente de leur résidence permanente, avec un permis de travail qui est facilement renouvelable *tant qu'ils reçoivent un CSQ*. Cependant, si leur demande est annulée à la suite de l'adoption du Projet de loi, beaucoup de ces personnes n'auront pas assez de temps pour obtenir le renouvellement de leur permis de travail et auront à quitter le pays à l'expiration de celui-ci. Tel est le cas des affiantes Perrine Larsimont et Fernanda Pérez Gay Juárez.
88. Il en est de même pour les demandeurs de CSQ qui étudient au Québec mais qui, comme la demanderesse Mme Park ne sont pas admissibles au Programme de l'expérience québécoise. Si leurs demandes de CSQ ne sont pas traitées, il y a une forte possibilité que certains de ces demandeurs-ci devront quitter le Québec à l'expiration de leurs permis d'études.
89. Il en est de même pour les centaines ou les milliers de personnes dont les intérêts sont représentés par l'AQAADI de par son rôle d'intérêt public. Ceux-ci seront obligés d'abandonner la vie qu'ils ont bâtie ici, de quitter leurs emplois, de retirer leurs enfants des écoles et d'abandonner tous leurs projets parce qu'ils perdront le droit de rester dans la province.
90. Il n'y a aucune possibilité que ce préjudice grave puisse être remédié par l'octroi éventuel de dommages-intérêts par un tribunal. De toute façon, en autant qu'il soit adopté et soit valide, l'article 20 du Projet de loi éliminera la possibilité de poursuivre le MIDI pour tous dommages qui découlent de son application.
91. Le dépôt d'une déclaration d'intérêt dans Arrima ne pallierait pas à ce préjudice, car il ne permettrait pas à ces gens de facilement renouveler leur permis de travail et ne leur donnerait pas autrement le droit de rester au Québec.

92. Qui plus est, le système Arrima n'est pas encore fonctionnel et le Ministre a indiqué qu'il ne le sera qu'après l'entrée en vigueur du Projet de loi. Pour l'instant il n'y a aucune information par rapport au délai de traitement des déclarations d'intérêt, dont environ 91 000 ont déjà été déposées dans Arrima.
93. Il est ainsi fort probable qu'un demandeur de CSQ actuel, qui aurait obtenu un CSQ si le Ministre continuait de traiter les demandes, doit attendre plusieurs mois sinon plusieurs années pour la simple possibilité de déposer une nouvelle demande de CSQ dans Arrima. Il est également possible que ce même demandeur ne soit jamais invité à le faire.
94. Pour les demandeurs qui sont actuellement au Québec et qui auraient reçu un CSQ dans les prochains mois, la possibilité très spéculative d'être invité à poser une nouvelle demande de CSQ ne pourrait donc jamais réparer le préjudice immédiat et sévère qui découlerait de l'annulation de leur demande de CSQ.
95. En plus, certains de ces demandeurs ne seraient pas admissibles à un CSQ selon la grille de sélection actuellement en vigueur, donc leurs chances d'être invités à déposer une demande de CSQ dans Arrima seraient très faibles. Cela est notamment le cas pour les demandeurs qui avaient déposé leur demande de CSQ actuelle avant d'avoir 35 ans mais qui ont depuis dépassé cet âge, puisque la grille de sélection actuelle accorde de moins en moins de points aux demandeurs plus âgés.
96. Quant aux demandeurs de CSQ qui sont présentement à l'extérieur du Québec, quoiqu'ils n'aient pas encore commencé à bâtir des vies dans la province, beaucoup d'entre eux ont déjà pris des mesures en préparation de leur immigration ou ont mis leurs vies entre parenthèse, dans l'attente d'une décision sur leur demande.
97. Pour ceux qui auraient reçu un CSQ dans les prochains mois n'eût été le refus du Ministre de traiter leurs demandes, ce refus anéantit leur projet de vie au Québec.
98. Pour *tous* les demandeurs de CSQ, le refus du Ministre de traiter les dossiers en inventaire a un impact dévastateur au niveau personnel. Ceux-ci se sentent humiliés, trahis et abandonnés par le Ministre et le Gouvernement du Québec.
99. Enfin, un préjudice social moins quantifiable, mais aussi important et irrémédiable découle de la décision du Ministre de cesser le traitement des demandes en inventaire.
100. Le refus d'un agent gouvernemental de se comporter conformément aux obligations qui lui sont imposées par la loi n'est pas une situation qui devrait être tolérée. Toute simplement, une telle situation porte atteinte à la primauté de droit.
101. Cependant, si le Tribunal n'octroie pas l'injonction provisoire et interlocutoire demandée, le passage du temps jusqu'à l'adoption du Projet de loi 9 risque de

transformer le geste illégal du Ministre en un fait accompli sans aucune conséquence réelle pour le Gouvernement.

102. Permettre au Ministre d'agir ainsi déconsidérerait l'administration de la justice. En conséquence, le Tribunal devrait sanctionner cette tentative illégale, et ce, urgemment.

D. La prépondérance des inconvénients

103. Il est évident que les inconvénients causés aux demandeurs de CSQ seront considérables si l'injonction n'est pas octroyée.
104. En effet, le préjudice que souffriront les demandeurs qui seront obligés de quitter le Québec comporte des énormes inconvénients, telle la nécessité de trouver un nouvel emploi, de retirer leurs enfants de l'école, et de déménager dans un autre pays pour y recommencer la vie.
105. Appeler ces effets des « inconvénients » minimise grossièrement la gravité des impacts sur les gens qui sont déjà au Québec.
106. Quant aux demandeurs de CSQ qui se situent à l'extérieur du Québec, dont beaucoup ont mis leur vie entre parenthèse dans l'attente du temps nécessaire à l'étude de leur demande, ils subiront néanmoins des énormes difficultés en ayant à recommencer leur projet d'immigration dès le départ.
107. Notamment, même s'ils peuvent déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima, ils devront dépenser du temps et de l'argent pour la préparation d'une nouvelle demande d'immigration.
108. De l'autre côté, le Ministre ne risque pas à subir de majeurs inconvénients si l'injonction est octroyée.
109. Le fait d'avoir à se comporter conformément à ses obligations légales ne peut en soi être un inconvénient.
110. En plus, le MIDI a actuellement un système de traitement de dossiers en place, et la preuve démontre que ses fonctionnaires peuvent traiter au moins un millier de dossiers par mois, sinon beaucoup plus. Le MIDI n'aura pas donc ni à créer un nouveau système de traitement ni à développer de nouvelles façons de fonctionner afin de se conformer à une ordonnance de ce Tribunal.
111. Quant aux coûts du traitement de ces dossiers, le coût moyen du traitement d'une demande étant d'environ 876\$, tel qu'il appert du Rapport annuel de gestion du MIDI pour les années 2016-2017, communiqué comme **pièce P-12**. Or, le MIDI a déjà perçu des frais de dépôt pour toutes les demandes en inventaire et pourrait donc en servir pour payer pour leur traitement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- I. **ACCUEILLIR** la présente Demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente;

Sur l'ordonnance d'injonction provisoire

- II. **ORDONNER** au Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de continuer de traiter les demandes de CSQ dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue et ce, selon le rythme de traitement habituel du ministère;
- III. **ÉMETTRE** la présente injonction provisoire pour une durée de 10 jours;
- IV. **ORDONNER** au Ministre de fournir un rapport au Tribunal quant au nombre de demandes traitées, et parmi celles-ci, le nombre d'acceptations, de refus et de rejets et ce, toutes les deux semaines;
- V. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

Sur l'ordonnance d'injonction interlocutoire

- VI. **ORDONNER** au Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de continuer de traiter les demandes de CSQ dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue et ce, selon le rythme de traitement habituel du ministère;
- VII. **ÉMETTRE** la présente injonction jusqu'au prononcé du jugement sur le fond;
- VIII. **ORDONNER** au Ministre de fournir un rapport au Tribunal quant au nombre de demandes traitées, et parmi celles-ci, le nombre d'acceptations, de refus et de rejets et ce, toutes les deux semaines;
- IX. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

Sur l'ordonnance d'injonction permanente

- X. **ORDONNER** au Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de continuer de traiter les demandes de CSQ dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue et ce, selon le rythme de traitement habituel du ministère;
- XI. **ORDONNER** au Ministre de fournir un rapport au Tribunal quant au nombre de demandes traitées, et parmi celles-ci le nombre d'acceptations, de refus et de rejets et ce, toutes les deux semaines;

XII. ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, ce 20 février 2019

(S) IMK s.e.n.c.r.l.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

Me Audrey Boctor | Me Olga Redko

aboctor@imk.ca | oredko@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard de Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7742 | F: 514 935-2999

Avocates des demandereses

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET DES

AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

SEEUN PARK

Notre dossier : 5131-1

BI0080

AVIS D'ASSIGNATION

(art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande en justice.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande en justice dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande en justice, les demandeurs dénoncent les pièces énumérées dans la liste annexée au présent avis.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, représenté par la **Procureure générale du Québec**

1 rue Notre-Dame Est
Bureau 8.01
Montréal, Québec H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande introductive d'instance provisoire, injonction interlocutoire et injonction permanente* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre, le **22 février 2019**, à **9 h**, en salle **2.13** du Palais de Justice de Montréal situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 20 février 2019

(S) IMK s.e.n.c.r.l.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

Me Audrey Boctor | Me Olga Redko

aboctor@imk.ca | oredko@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard de Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7742 | F: 514 935-2999

Avocates des demanderessees

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET DES

AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

SEEUN PARK

Notre dossier : 5131-1

BI0080

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-17-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE
L'IMMIGRATION

- et -

SEEUN PARK

Demanderesses

c.

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Défendeur

LISTE DE PIÈCES DES DEMANDERESSES

- Pièce P-1 :** Projet de loi n° 9, la *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes*
- Pièce P-2 :** Réponse du MIDI à une demande d'accès à l'information, datée du 5 juin 2018
- Pièce P-3 :** Réponse du MIDI à une demande d'accès à l'information
- Pièce P-4 :** Article intitulé « Des candidats à l'immigration pourraient poursuivre Québec » publié dans Le Devoir le 8 février 2019
- Pièce P-5 :** Article intitulé « Immigration : le ministre Jolin-Barrette clarifie la situation » publié dans Radio-Canada le 11 février 2019
- Pièce P-6 :** Article intitulé « Immigration : Québec a déjà reçu plus de 91 000 déclarations d'intérêt » publié dans La Presse le 14 février 2019
- Pièce P-7 :** Article intitulé « Réforme de l'immigration : plusieurs semaines d'attente pour le nouveau système » publié dans le Journal de Québec le 13 février 2019

- Pièce P-8 :** Exemple du message du MIDI indiquant que le Ministre cesse de traiter les demandes de CSQ
- Pièce P-9 :** Courriel envoyé par un représentant du MIDI aux avocats en immigration daté du 7 février 2019
- Pièce P-10 :** Bulletin opérationnel 400 émis par le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
- Pièce P-11 :** Bulletin opérationnel 413 émis par le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
- Pièce P-12 :** Rapport annuel de gestion du MIDI pour les années 2016-2017

MONTRÉAL, ce 20 février 2019

(S) IMK s.e.n.c.r.l.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

Me Audrey Boctor | Me Olga Redko

aboctor@imk.ca | oredko@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard de Maisonneuve ouest

Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7742 | F: 514 935-2999

Avocates des demandereses

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET DES

AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

SEEUN PARK

Notre dossier : 5131-1

BI0080

CANADA
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE MONTRÉAL

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET
AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION**, une
association ayant une place d'affaires au 445, boul.
Saint-Laurent, Bureau 500, Montréal, Québec H2Y
3T8

- et -

SEEUN PARK, un personne physique domiciliée et
résidante au 32 Avenue Hudson, #10, dans la ville
et district de Montréal, province de Québec, H3R
1S6

Demandereses

c.

**MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**, représenté par
la **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, 1
rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01, Montréal,
Québec H2Y 1B6

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
INJONCTION PROVISOIRE, INJONCTION
INTERLOCUTOIRE ET INJONCTION
PERMANENTE**

(Art. 509 et ss. C.p.c.)

AVIS DE PRESENTATION

LISTE DES PIÈCES

COPIE CONFORME



M^e Audrey Boctor

aboctor@imk.ca

514 934-7737

M^e Olga Redko

oredko@imk.ca

514 934-7742

☎ 5131-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon • Tour 2

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 935-4460 F : 514 935-2999

BI0080